

JS/PE

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ.

Le MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le portail ancien situé sur le territoire de la
commune d'ANNAY LA COTE (Yonne)

appartenant à la commune d'ANNAY LA COTE

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments
historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la
situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3.

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la
préfecture, au maire de la commune d' ANNAY LA COTE

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 25 Avril 1955.

Par délégation

Le Directeur Général de l'Architecture

1998-646-J. M. 431584. [10713]



